
L'humanisme à l'aune du droit international

Humanism in the light of International Law

Ali Kairouani  Universidad Mohammed V de Rabat, Marruecos | ali.kairouani@um5.ac.ma

Recibido: 24/6/2020

Aceptado: 9/12/2020

Résumé: Plusieurs défis renvoient actuellement au repositionnement de l'humanisme comme un socle fondateur et protecteur du droit international contemporain. Toutefois, la dimension humaine du droit international se trouve facilement entravée par l'absence d'une définition claire de ce concept au sein d'un ordre juridique caractérisé essentiellement par les rapports de forces, les tensions et les crises chroniques. Cet état de fait a exigé une délimitation théorique et conceptuelle de l'humanisme à travers l'analyse des normes internationales et les discours de la doctrine pour établir les contours de cet humanisme sous-jacent au droit international à la lumière des défis de la société internationale. Dès lors, l'humanisme s'avère être un référentiel indispensable et un stimulant normatif du système juridique international. Le développement du réseau normatif international ne peut se faire sans le rôle contingent de ce marqueur normatif.

Mots clés humanisme, droit international, tolérance, crises internationales, multiculturalisme

Abstract Several challenges currently refer to the repositioning of humanism as a founding and protective base of contemporary international law. However, the human dimension of international law is easily hampered by the absence of a clear definition of this concept within a legal order characterized essentially by power struggles, tensions and chronic crises. This state of affairs required a theoretical and conceptual delimitation of humanism through the analysis of international standards and the discourse of doctrine to establish the contours of this humanism underlying international law in the light of the challenges of international society. Humanism, therefore, turns out to be an essential repository and a normative stimulant of the international legal system. The development of the international normative network can be done without the contingent role of this normative marker.

Key words: humanism, International Law, tolerance, international crises, multiculturalism

Cómo citar este artículo: Kairouani, A. (2020). L'humanisme à l'aune du droit international. *Revista Electrónica de Derecho Internacional Contemporáneo*, 3 (3), 51 - 68. <https://doi.org/10.24215/2618303Xe014>

Le plus grand problème pour l'espèce humaine, celui que la nature contraint l'homme à résoudre, est l'établissement d'une société civile administrant le droit universellement.

Emmanuel Kant (1784)

Face à une mondialisation toujours plus inclusive et à la prolifération simultanée des conflits dans le monde, portant atteinte au vivre ensemble au sein de la société internationale, la question de l'humanisme en droit international public se pose avec acuité devant la déshumanisation progressive que connaissent les relations internationales¹. Le phénomène du terrorisme transnational, accéléré par le conflit syrien ainsi que la crise migratoire que connaît le monde aujourd'hui, suscite plusieurs interrogations. Une lueur d'humanisme est-elle encore possible dans le cadre des rapports interétatiques ? Il sera difficile de répondre d'une manière hâtive, à une telle question. Les traités et la jurisprudence internationale ont abordé de manière succincte le volet humaniste porté par le droit international. Toutefois, la pratique actuelle et la fragmentation juridique internationale remet fortement en question ce prétendu humanisme. Cet humanisme juridique qui recèle « plusieurs contradictions » selon la célèbre expression de Mireille Delmas Marty (2012). Un droit basé sur la paix et non sur la justice alors qu'aujourd'hui la tendance du droit international favorise davantage la justice et particulièrement la justice pénale. La notion de droit des gens refait surface au sein de l'ordre juridique international mais ses origines remontent entre autres au débat qui avait animé la doctrine internationaliste autour de la signification intra et inter gentes. Ce débat doctrinal qui donne un sens à l'expression de « droit des gens » synonyme de droit des Etats et non pas exclusivement de droit entre les Etats (Jouanet, 1998, pp. 368-375). Cette expression prend tout son sens face aux multiples atteintes à la condition humaine qui caractérise actuellement la société internationale. La prolifération des conflits et l'apparition des nouvelles formes de guerre, rendent plus visible l'existentialisme du système international. Cet existentialisme emprunté à Jean-Paul Sartre, place l'individu au centre du système juridique international mais ne lui accorde pas forcément la protection idoine. La condition humaine connaît une dégradation palpable malgré l'existence d'un Habeas corpus international remarquable. Néanmoins, pour mieux appréhender ce sujet, il serait indispensable de donner une définition à l'humanisme dans une perspective d'abord lato sensu et ensuite stricto sensu. L'humanisme, tel que défini par le dictionnaire de l'Académie française, est considéré comme une « doctrine, attitude philosophique, mouvement de pensée qui prend l'homme pour fin et valeur suprême, qui vise à l'épanouissement de la personne humaine et au respect de sa dignité ». Cette dignité fait l'objet d'une protection absolue par les traités internationaux mais aussi par les juges internationaux. Dans le dictionnaire Le Robert (2000), l'humanisme est défini comme une « Théorie, doctrine qui prend pour fin la personne humaine et son épanouissement. Doctrine qui s'attache à « la mise en valeur de l'homme » par les seules forces humaines » (p.1108). René Cassin (1930), qui fut à l'initiative de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, avait déclaré que :

L'individu n'est pas encore reconnu unanimement comme un sujet de droit international. Cependant, la conscience juridique du monde civilisé s'est émue devant la répétition et la gravité des attentats commis à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme. Ceux-ci devraient être soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat² (Cassin, 1930, pp.769-770).

Déclaration, ayant le mérite d'exprimer ce qui constitue la liberté et la dignité de la personne humaine et de poser les bases d'une politique internationale de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Dans la

¹ La déshumanisation des relations internationales recèle significations parmi lesquelles, l'usage excessif de la violence par la perpétration des génocides ainsi que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il s'agit d'une destruction de l'humain et de l'humanité par un déni absolu de la dignité humaine. La transgression des valeurs et principes inhérents à la personne humaine et la banalisation des actes barbares conduisent à la progression de cette déshumanisation.

² Cassin, R. (1930). *Nouvelle conception du domicile dans le règlement des conflits de lois*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol 34. pp.769-770. Il est évident que cette citation est un adage classique puisqu'elle continue à exprimer l'idée de son auteur face aux différentes atrocités qui frappent l'humanité y compris le terrorisme et les guerres qui continuent de menacer le vivre ensemble de l'humanité.

même déclaration, il est fait référence à la conscience de l'humanité qui « fait référence à la fois au collectif formé par tous les êtres humains et aux valeurs universelles portées par lui » (Bioy, 2003, p. 157). Cette approche renvoie indubitablement à une volonté d'humaniser le droit international à travers la mise en avant des valeurs qui unissent tous les êtres humains. Pour sa part, Georges Scelle pensait « [...] que pour mieux assurer l'existence de l'individu, la protection de la vie humaine devrait constituer la norme juridique essentielle » (Scelle, 1984, p.42). Ces éléments de réflexion permettent de mieux comprendre l'intérêt de l'édification par plusieurs traités et conventions de la protection internationale des Droits de l'homme. Ce corpus normatif est érigé par les Nations Unies en tant que modèle de paix, de développement et de démocratie. Le plus souvent dans les normes internationales, on retrouve le terme d' « humanité » qui requiert une attention toute particulière. Un concept tel que le crime contre l'humanité, évoqué lors de l'arrêt de la Barcelona traction par la CIJ (1970), signifie substantiellement que ce crime atteint toute la communauté internationale composée d'êtres humains³ (p. 32). Quant au patrimoine commun de l'humanité, consacré par le traité de Washington de 1958, celui-ci démontre qu'il s'agit d'un espace naturel commun appartenant à toute l'humanité. A cet effet, l'auteur d'un crime contre l'humanité « veut déshumaniser sa victime et veut l'atteindre dans sa dignité d'homme qui le fait semblable à d'autres hommes » (Martens, 2007, pp .604-607), et systématiquement portait atteinte à l'ensemble de l'humanité. Or, le droit international ne reconnaît pas de statut juridique à l'humanité en tant que telle. D'autant plus que le droit international fait face plus que jamais à une diversité culturelle, linguistique et religieuse grandissante. L'existence des mouvements contestataires des droits de l'homme (contestation différentialiste), rendent difficile et non impossible l'émergence d'un droit international humaniste. Le débat peut se situer dans les moyens que le droit international pourrait déployer afin de répondre à cette crise contemporaine. Parmi ses solutions que le droit international pourrait préconiser est l'organisation d'une conférence internationale pour le débat interculturel autour des droits de l'Homme tel que cela a été préconisé par Jurgen Habermas (2014, p. 341). A cet effet, ces droits deviendraient comme une conscience juridique de l'humanité toute entière et un patrimoine commun que tous les Etats devraient protéger. Toutefois, plusieurs critiques subsistent y compris celles qui émanent des anti-humanistes qui condamnent fortement les penseurs ayant voulu, à un certain moment de l'histoire contemporaine du droit international, démontrer l'importance de l'humanisme dans son évolution (Gaemaex, 2010, p. 368). La distinction entre la personne humaine et l'humanité en tant que bloc est peu orthodoxe et nécessite une argumentation plus approfondie. En effet, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme a une portée universelle et n'effectue aucune distinction et la personne humaine signifie de facto les personnes humaines vivant dans ce monde. De ce fait, il s'agit tout simplement de la personnalisation de cette norme pour éviter une abstraction trop générale conduisant parfois à certaines approximations étymologiques. Par ailleurs, pour décortiquer la notion d'humanisme au regard du droit international, il est indispensable de rechercher ses significations en droit international. Cette quête permettra de déterminer les défis contemporains de l'humanisme en droit international ce qui aboutira à représenter l'humanisme comme une forme nouvelle de lutte pour le droit international.

1. Le sens de l'humanisme en droit international

L'humanisme peut être envisagé comme un trait de caractère du droit international et comme un mode de pensée des internationalistes publicistes.

3 CIJ, Arrêt Barcelona Traction du 5 février 1970, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* n°50, p 32. Le juge évoque les obligations erga omnes dont la violation peut engager la responsabilité de l'Etat en question à l'égard de la communauté internationale. Ces obligations ont pour objectif de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine à travers la lutte contre les actes d'agression, le génocide, la discrimination raciale et l'esclavage. L'interprétation de cette décision de justice peut amener à penser que le juge international a voulu mettre la personne humaine au cœur du système de protection juridique internationale.

a. Le caractère humaniste du droit international

Il est certain que le droit international moderne s'est construit sur les décombres de la guerre et des traitements dégradants et inhumains. Toutefois, son avènement a permis la réalisation d'une rupture avec certaines pratiques qui menaçaient une partie de l'humanité d'extinction. La première et seconde guerre mondiale ne représentaient qu'un prélude d'une série d'exactions qui suivront plus tard ; certes n'engendrant pas le même nombre de victimes mais qui déboucheront sur les mêmes pratiques antérieures voire des violations plus graves de la condition humaine. Un léger survol des instruments juridiques internationaux, à leur tête : les traités internationaux, permettent de découvrir l'importance de la dimension humaine dans la production normative internationale. Une bonne partie des traités a été élaborée exclusivement pour protéger la vie humaine mais également la dignité humaine d'une manière lato sensu. Les deux pactes relatifs aux droits civils, politiques, économiques et sociaux de 1966 ont entériné à jamais le visage humain du droit des traités internationaux. La responsabilité de protéger, énoncé dans les Déclarations de l'Assemblée générale en 2005 et qui permet à la communauté internationale d'intervenir pour protéger les populations civiles contre le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et la purification ethnique constituent un des visages de l'évolution normative humaniste du droit international. Cette doctrine défendue par certains internationalistes peut être considérée comme « une intervention d'humanité » (De Frouville, 2013, p.95). D'ailleurs, ces règles reflètent une ligne de conduite et un objectif idéal l'humanité tel que cela est prévu par les conventions internationales sur le droit de la mer de 1982 et plus récemment dans l'accord de Paris sur les changements climatiques de 2015 où il est fait mention que « les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière ». Lors du déroulement de la conférence de Paris en décembre 2015 un projet de Déclaration universelle des droits de l'humanité relatifs à la préservation de la planète a été présenté aux Etats participants⁴. Ce projet avait pour objectif de donner une définition plus poussée à la notion d'humanité dans le préambule de ladite Déclaration, en regroupant, les individus et groupes humains, elle englobe aussi les générations, passées, présentes et futures. L'environnement et le climat font partie intégrante de cette humanité et constituent une assise indispensable à cette dernière. Il est difficile d'évoquer l'idée d'une protection juridique internationale de l'humanité en raison de l'absence d'une définition uniforme de cette dernière⁵. Chez les internationalistes anglo-saxons la protection de l'humanité passe principalement par la régulation mondiale de la violence à l'encontre de l'humanité (Teitl, 2011, p. 105). D'une part, en protégeant les minorités très vulnérables et d'autre part, en mettant en œuvre des instruments pour la cessation des conflits ethniques, religieux ou culturels intra-étatiques. Cependant, le nouveau rôle joué par le droit international dans la protection des minorités et ce au nom du principe de la tolérance reste pour le moins controversé (Melkevic, 2006, pp. 77- 78). A cet égard, on peut citer l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui confirme cette approche⁶. De surcroît, la tolérance pourrait devenir la cause principale du déclenchement de la violence en droit international. Sur ce point, Anzilotti (2013) considérait que la tolérance pouvait être l'une des causes de la guerre juste dont l'objectif est la protection d'une religion minoritaire par exemple (p.204). Cette idée conduit à ouvrir le débat autour de la guerre juste et injuste. Dès lors, la violence devient légitime et ne représente plus une transgression du principe de la tolérance mais plutôt un moyen de garantir ce principe. Ce constat montre à quel point le principe de la tolérance devient un principe d'équilibre entre les puissances et dépasse le simple cadre de la neutralité qui demeure une qualification

4 Convention-cadre sur les changements climatiques du 12 décembre 2015, p 3. Dupuy, P-M. (2018). *Les grands textes de Droit international public*, Dalloz. (p.123). (p.625).

5 Le projet de la Déclaration universelle des droits de l'humanité relative à la préservation de la planète présentée de la Conférence des parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques à Paris. <http://droitshumanite.fr/wp-content/uploads/2016/12/DECLARATION-UNIVERSELLE-DES-DROITS-DE-LHUMANITE.pdf>, consulté le 28/11/2020.

6 Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue».

subjective (Chemelier-Gendreau, 1995, pp. 129-130). Le droit international étant lui-même une représentation des rapports de force et selon la célèbre maxime de René-Jean Dupuy (1999, p. 285) « le droit des gens fut le droit du sang ». Cet internationaliste a longtemps dénoncé l'apologie de la paix par le droit international ce qui représente l'une des problématiques contemporaines des relations internationales. On peut à cet effet, évoquer la nature primitive du droit international qui lui attribue la qualité de droit violent plutôt que de droit de la paix (Virally, 1997, p.504). Cette équation met en péril l'humanité et tout particulièrement, la préservation de l'être humain dans un monde gangrené par les crises sécuritaires qui débouchent de facto sur des crises humanitaires. D'après l'idée de Charalambos Apostolidis (1997), « si le droit international positif a intégré la notion d'humanité sans débat critique préalable, il n'en demeure pas moins que le concept d'humanité ouvre une problématique proprement inouïe, mais cela exige un travail de construction [...] » (p.157). Cette construction est en cours de réalisation puisqu' une bonne partie des instruments juridiques internationaux se réfère dès lors, directement ou indirectement à la notion d'humanité. Par ailleurs, des outils juridiques à l'instar du réseau conventionnel de protection des Droits de l'Homme, ainsi que les règles relatives à la bioéthique, comme les autres normes dérivées produites dans le cadre des Organisations internationales, telles que l'OIT ou l'OMS visent à préserver principalement l'être humain dans sa dignité et dans son bien-être⁷. Le fait de se focaliser aujourd'hui sur des préceptes renvoyant à des nouveaux droits de troisième génération démontre l'évolution progressive du droit international dans son ensemble y compris dans le cadre des travaux de la Commission du Droit international portant, entre autre, sur des questions relatives à la condition humaine. L'humanisme est dissimulé dans l'ensemble des normes internationales avec un degré assez variable et avec un effet incertain et varié. L'inquiétude des Etats reste constante face à l'étendue des droits accordés aux particuliers au regard d'une limitation sensible de la souveraineté. Cette ascension de l'humain à l'échelle de l'ordre juridique international, se fait au détriment d'une inflexion tangible de la souveraineté des Etats. Cela avait commencé avec l'arrêt Nottebohm du 6 avril 1955 (p. 23 du Recueil de la Cour Internationale de Justice) et l'arrêt Barcelona Traction du 5 février 1970 (paragraphe 46 de l'Arrêt, p.37), lorsque la Cour internationale de justice a reconnu objectivement ou subjectivement des droits aux particuliers au sein de l'ordre juridique international. Actuellement dans le cadre du droit international de la régulation des investissements, les investisseurs sont des sujets très actifs face aux Etats d'accueil des investissements. Le système arbitral du centre international de règlement des différends relatifs aux investissements connaît un essor considérable avec parfois des affaires avec de très grandes considérations humaines. L'affaire CIRDI du 6 juin 2012 SAUR international SA c/ République d'Argentine (paragraphe 331 de la Sentence arbitrale, p.94), lorsque les limites de ce système ont été prouvés avec la prévalence par les arbitres du droit de propriété de l'investisseur au droit d'accès à l'eau des citoyens argentin ce qui justifie probablement la crainte des Etats de la Communauté internationale.

b. La doctrine humaniste du droit international

Il demeure difficile d'identifier un courant de pensée juridique humaniste en droit international. Toutefois, certains internationalistes ont jeté les prémises d'une pensée humaniste sous-jacente et consubstantielle à l'existence d'un droit international des Droits de l'Homme. Comme le rappelle si bien Frédérique Sudre (2017, (pp.15-24), ce dernier s'oppose parfaitement au droit international interétatique. Un inventaire ne s'impose pas dans le cadre de cette réflexion étant donné que le cheminement doctrinal possède pour point d'accroche la continuité idéale et non le classement doctrinal. Pour sa part, Charles Rousseau (1984) estimait que les droits de l'Homme possédaient une portée universelle mais que celle-ci souffrait de la précarité des garanties juridictionnelles (p. 422). Malgré l'évolution du droit international la précarité des garanties constituent un obstacle à la pleine et entière jouissance de ces droits par les personnes. A cet effet, Paul Reuter s'inscrit dans la démarche de Georges Scelle qui met l'être humain au centre du système international à travers le principe de solidarité sociale et tout particulièrement à travers la protection de ce dernier contre

⁷ Les lignes directrices de l'OMS en ce qui concerne la qualité d'eau potable, mises à jour en 2006 qui constitue la référence en matière de sécurité d'eau potable.

l'abus des Etats. Il rappelle d'ailleurs que lorsqu'un particulier est l'objet de traitements contraires au droit international de la part d'un Etat étranger il est unanimement admis que la responsabilité de cet Etat est engagée (Reuter, 1995, pp.53-55). Norberto Bobbio avait considéré que la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et ce malgré sa forme générale et non contraignante possédait une base consensuelle interétatique. Toutefois, sa substance normative et sa portée représentent un objectif fixé par la Communauté internationale vers une humanisation du système international (Champeil-Desplats, 2016, pp.179-191). Dans une perspective plus contemporaine, Dominique Carreau (2014, pp. 33-50) préfère « parler d'une société transnationale qui connaît une intégration de l'individu parmi ses acteurs ». A savoir que l'être est un élément ayant changé le visage du droit international public, cette entrée humanise davantage le corpus normatif international. La protection internationale accordée par les instruments juridiques internationaux, principalement les traités internationaux de protection des Droits de l'Homme, les principes généraux de droit et la jurisprudence internationale confortent cette position. Actuellement, si l'on feuillette les manuels et traités de droit international public, on assiste à une transformation du lexique juridique international, on réalise que les internationalistes évoquent plutôt la condition de la personne humaine plutôt que la protection de la personne humaine. Ce constat possède plusieurs explications parmi celles-ci, la classification nécessaire entre droits et devoirs de la personne humaine en droit international. Dionsio Anzilotti (2012, pp. 109-110) avait aussi mis l'accent sur la protection de l'individu dans l'une de ces œuvres en engageant la responsabilité des Etats. Ce précurseur avait pour intention de mettre à pieds d'égalité la violation des droits des personnes et des droits des Etats à l'échelle de l'ordre juridique international. Par ailleurs, il existe un point épineux qui ronge l'esprit de tout internationaliste, c'est celui de l'instauration de la paix par le droit international. René-Jean Dupuy (1999) avait sur ce point employé l'expression, « l'émergence de l'humanité » qui est d'après lui, dans son aspect extérieur, un moyen de « contrôler et promouvoir la paix mondiale, la pureté de l'environnement global, les communications spatiales, l'exploitation des ressources naturelles dans la justice » (Dupuy, 1999, pp. 258-259). Cependant, cette notion reste très abstraite ce qui constitue un risque d'incompréhension pour le droit international. Il s'agit d'éviter de sombrer dans l'abstraction du fait juridique international afin de pouvoir maîtriser la réalité des rapports de forces existants sur la scène internationale. L'évolution du droit international s'est faite à travers un long parcours où les conflits armés et les violations des droits de l'homme ainsi que les crimes contre l'humanité n'ont jamais cessé. Imaginé l'ensemble normatif international de la protection de la personne humaine comme une garantie intangible relève de l'excès de zèle. Cette approche démontre ce besoin de véhiculer un humanisme sans frontière à l'échelle planétaire malgré toutes les différences culturelles, religieuses et économiques caractérisant les Etats du monde. D'autres internationalistes ont mis l'accent sur le « caractère humanitaire du droit international moderne » étroitement lié au développement du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. Autrement dit, la *lex generalis* et la *lex specialis* sont étroitement liées dans le développement d'un droit international humaniste. Cette théorie postule que l'humanité est un facteur de développement du droit international contemporain (Sucharitkul, 1983, p. 423). L'humanisme dans le droit international est actuellement l'un des sujets les plus controversés en raison des conflits que connaît le monde ainsi que la vague barbare des extrémismes qui constitue une inquiétude de toute la communauté internationale. La question du système des Nations Unies est centrale lorsqu'on aborde la dimension humaine de la fonction sociale des Nations Unies. La réforme de cette dernière a suscité tant de débats passionnés est axée sur la forme et non sur le fond. Il semble indispensable de revenir au référentiel du système qui a pour objectif de protéger l'être humain lui assurant une vie digne. Le libéralisme en tant qu'idéologie dominante constitue une entrave à l'instauration d'un monde juste et équitable dans lequel tous les peuples jouissent des mêmes libertés économiques. Les éventualités d'une réforme systémique humaniste sont conditionnées par l'intégration dans le référentiel international d'une forme de syncrétisme ontologique capable de donner une vision d'ensemble sur les différentes aspirations de l'humanité. La dimension humaine est inexistante dans le référentiel onusien alors qu'elle est omniprésente dans les objectifs de son action. Cependant, l'unanimité de l'opinion internationale n'empêche pas la perpétration des crimes contre l'humanité en Syrie tout en lui refusant une assistance humanitaire qui est « un droit reconnu au nom de l'humanité » (Torelli, 1993, pp.175-176). L'humanité est en

danger face au terrorisme mais certains Etats ne réalisent pas l'ampleur de cette menace en opposant des véto successifs au Conseil de sécurité. La société civile internationale semble pouvoir combler le hiatus qui sépare les aspirations des peuples de l'action internationale des Etats et des organisations internationales. Comme cela a été rappelé par le préambule de la Charte des Nations Unies, tous les peuples désirent vivre dans une paix et un progrès social comme cela a été rappelé par le préambule de la Charte des Nations Unies. La conception proposée par Jean-Marc Sorel (2007) de l'humanité revêt un intérêt particulier en disant que « l'humanité fait référence à une dilution qui permet de ne pas en compter les membres. Tout le monde est concerné, même contre son gré » (pp. 141-142). Cela signifie que le risque de déshumanisation est systémique au regard de la situation internationale actuelle marquée par la prolifération du terrorisme fondamentaliste et des guerres ethno-religieuses. Néanmoins, les intérêts internationaux de certains Etats empêchent la consécration de ses différentes aspirations. Les organisations internationales humanitaires représentent un des visages de cet humanisme grandissant à l'intérieur de la société internationale. Nombreuses sont les Organisations internationales qui visent à préserver la dignité humaine et à promouvoir les valeurs de l'humanisme universel. Le Comité international de la Croix Rouge, Amnesty International, Human Rights Watch ou Médecins sans frontières sont très présentes aujourd'hui au sein de la vie internationale et leur influence ne cessent de croître. Une dimension centrale de l'action de ses ONG consiste dans leur préoccupation à la préservation et à la protection de l'humanité conformément aux dispositions du droit international public. Les initiatives humanistes publiques ou privées à l'échelle internationale convergent vers un seul objectif celui de la protection de l'humanité des dangers qui guettent son existence et sa survie. En définitive, il ressort de cette analyse qu'il existe deux courants doctrinaux humanistes, le premier est centré sur un humanisme individuel cherchant à placer la protection de l'individu au centre du droit international. Le second est plutôt axé sur un humanisme collectif reconnaissant une existence juridique à l'humanité au sein de l'ordre juridique international.

2. Les défis contemporains de l'humanisme en droit international

L'humanisme est confronté actuellement à de multiples crises sécuritaires qui aboutissent indéniablement à des crises humanitaires internationales. Cette configuration appelle à davantage de cohabitation entre les civilisations humaines qui composent notre monde.

a. La régulation des crises sécuritaires et humanitaires internationales

Généralement la mondialisation est perçue comme un danger pour les Droits de l'Homme. A cet effet, la mondialisation contribue au démantèlement des frontières que ce soit pour le commerce visible ou invisible et à l'instauration des barrières pour les êtres humains, particulièrement aujourd'hui devant les réfugiés et les demandeurs d'asile politique. La portée humaniste du droit international réside dans ces conventions et règles internationales qui ont pour objectif d'accorder le droit d'asile et de protéger les réfugiés à l'échelle internationale. Certains auteurs estiment que la mondialisation semble être un vecteur de diffusion des droits de l'Homme représentant ainsi un instrument de l'humanisme juridique à l'échelle planétaire, en luttant contre les violations des droits fondamentaux exercées par le marché mondialisé (Grosseries, 2013, p.53). Par ailleurs, le droit international fait face à une nouvelle vague de déshumanisation progressive à travers le phénomène d'impérialisme juridique qui cherche à uniformiser le droit sous l'impulsion de la globalisation normative. Le problème réside dans les intérêts du marché qui dictent certaines normes conduisant à détourner le droit international de sa mission principale à savoir la coexistence de la famille humaine. En raison de la pluralité des intervenants, loin de l'idée du pluralisme juridique contemporain, le droit international est dès sa création un droit pluriel. Cette multitude de volonté ne peut qu'engendrer un impact sur la nature même de ces règles souvent générales impersonnelles. Généralement, les traités internationaux englobent des aspects communs aux ordres juridiques des Etats membres de la communauté internationale. Ils essaient même de dépasser la barrière de l'identité culturelle juridique pour parvenir à l'identité humaine juridique. Ce passage est opéré par le droit international afin de réduire cette dissension existante entre les pays riches et les

pays pauvres. Quant à la mondialisation elle est un contre-courant visible cherchant à uniformiser les droits sans pour autant garantir la dimension humaine. Il est clair que l'opposition entre mondialisation et droit international est ressentie principalement dans le domaine économique en raison de la prolifération de normes privées marchandes. L'intérêt de la norme réside simplement pour les opérateurs économiques privés dans la maximisation de la richesse et dans la rentabilité financière. Les entreprises multinationales cherchent en effet à optimiser le droit international par la pratique du *treaty shopping* et le recours au *forum shopping*. Dans ce sillage elles développent une stratégie normative basée sur le *pick and choose* ainsi que le *dumping* normatif afin de profiter des avantages offerts par le droit international et dans le but de réduire les obligations internationales qui pèsent sur elles, perçues comme des charges pour ces entreprises. Concernant le droit international, toutes ces normes ont un objectif humain qui vise à l'épanouissement des êtres humains. La mondialisation est une contrainte pour les humains puisqu'elle leur impose une certaine conduite à l'échelle du monde. Cette dernière n'a parfois pas besoin du consentement des Etats pour pouvoir introduire certaines normes juridiques dans les droits nationaux de certains pays. Quant au droit international il reste basé sur la volonté des Etats et prend en considération l'essence humaine de la communauté internationale. La transnationalisation normative peut même être considérée de deux manières, d'une part, elle participe à l'humanisation progressive du droit international, d'autre part, elle n'est qu'un phénomène relatif de la mondialisation. La mondialisation a mis en avant l'être humain également en raison de la mondialisation de la culture des droits de l'homme. Céans, toute l'histoire de la mondialisation ne recèle pas évidemment que des aspects négatifs mais possède des éléments de progression pour l'humanité. John Rawls (1996, p. 129) quant à lui propose une conception du droit des gens qui bénéficient d'un consensus populaire mondial. Distinct du droit international positif, ce droit des peuples exprime un ensemble de principes de justice, entre autres, l'obligation de respecter les droits de l'Homme. La lecture proposée par Rawls de ces derniers demeure très restrictive et ne s'ouvre pas totalement à tous les droits fondamentaux de l'Homme néanmoins sa conception réhabilite l'être humain et possède une vision altermondialiste. Dans le cadre de l'action internationale menée par les ONG militent pour la promotion des droits de l'Homme. Une telle conception du droit des peuples existe dans le cadre de l'action internationale menée par les ONG militant pour la promotion des Droits de l'Homme. Cette dimension humaine de l'action internationale des ONG est efficace dans le sens où le contrôle exercé par ces derniers participe à une certaine humanisation des relations internationales. L'exemple le plus édifiant est celui de l'intervention des ONG dans le cadre de l'Examen périodique universel devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève en présentant des rapports détaillés sur la situation des Droits de l'Homme dans plusieurs pays dans le monde. Par ailleurs, les droits de l'Homme apparaissent comme le dernier rempart contre le fanatisme et l'unique moyen en droit international pour la résilience. La prévention, l'anticipation des crises qui menacent l'humanité peuvent être contournées par le biais de la garantie de ces droits et particulièrement de ceux prévus par les deux pactes de 1966.

b. La cohabitation pacifique des civilisations humaines

Dans ses écrits, René Jean-Dupuy (1983) a toujours défendu l'idée selon laquelle le droit international était un produit interculturel chargé de réguler les différentes conduites culturelles des Etats (p.447). Autrement dit, l'une des missions contemporaines du droit international demeure la coexistence pacifique entre les différentes cultures qui composent la société interétatique. Il est certain que le droit international constitue aujourd'hui l'un des derniers canaux de dialogue entre les civilisations du monde. Les dernières conférences autour du climat COP 21 et COP 22 ont démontré l'existence d'une unanimité autour de la préservation de la planète accueillant la famille humaine. Le terrorisme, le fondamentalisme religieux, le populisme les discours de haines racistes sont autant de facteur qui font du droit international le dernier ressort afin de lutter contre le hiatus culturel et religieux voulant être érigé par ces derniers. Sur le plan doctrinal le débat n'a pas fini de diviser les internationalistes de tout bord. D'un point de vue, Martti Koskenniemi (2018), pense que, dans une société internationale hétéroclite, le droit international des Droits de l'Homme reste très difficile à réaliser en raison de la diversité politique, culturelle et sociologique des Etats membres de la société internationale (p.213). D'un autre point de vue, dans ses écrits, Paul Tavernier (2008), a souligné qu'actuellement

on ne peut que mettre en avant une universalité des Droits de l'Homme exclusive. Il précise d'ailleurs que, « [...] La thèse du dialogue des civilisations et des cultures laisse la possibilité d'entrevoir une universalité des Droits de l'Homme respectant les différences en mettant la lumière les éléments communs et les valeurs communes à toute l'humanité » (p. 419). Il est plus utile de chercher à découvrir un art de l'humanisme pouvant se confronter à l'art de la guerre largement omnipotent en droit international. Cet art serait essentiellement basé sur le multiculturalisme mondial qui constitue entre autres, un patrimoine mondial de l'humanité (Kennedy, 2000, p.59). En effet, une gouvernance internationale culturelle pourrait obtenir des résultats différents d'une gouvernance basée sur les disparités. A travers les traités internationaux et la jurisprudence, le droit international garantit le multiculturalisme. La mondialisation culturelle est l'un des visages du monde actuel ce qui permet une diffusion à travers le monde des cultures ancestrales. En effet, cette mondialisation culturelle est un atout majeur et l'un des visages de cet humanisme culturel qui devrait régner dans les relations internationales. La diffusion des cultures par le biais du droit international à travers l'UNESCO transforme ce dernier en un instrument de promotion humaniste culturelle à l'échelle interétatique. Telle que cette expression fut utilisée dans l'arrêt de la Barcelona Traction, les principes inhérents à la personne humaine, reflète l'éclectisme du droit international. L'humanisme est incarné ici par l'importance accordée à la préservation des droits élémentaires de l'être humain quel que soit son origine, sa religion et sa culture. La notion de « bien commun » développé également par Robert Kolb l'expliquant comme « un équilibre entre un bien individuel et un bien collectif » (Melkevic, 2006, p.77). Peut être une solution contemporaine à cette coexistence multiculturelle à l'échelle de la communauté internationale. L'humanité possède un bien commun ; celui du vivre ensemble dans une paix harmonieuse et un développement durable certain. L'individu et la collectivité, l'humain ou l'humanité poursuivent cet objectif idéaliste depuis la nuit des temps, cependant sa consécration est conditionnée par la diversité culturelle et les moyens de sa coexistence pacifique. Les droits de l'homme soumis à un principe universel de la tolérance semblent fournir une solution plausible pouvant remplacer l'universalisme prétendu des droits fondamentaux. Cette démarche nécessite l'ancrage normatif de ce triptyque à travers son intégration dans le corpus normatif international afin de lui donner une dimension universelle, réelle. Il est certain que le principe de la tolérance est l'un des piliers de l'humanisme moderne puisqu'il permettra, sans l'ombre d'un doute, de garder les canaux de dialogue ouverts entre les différentes nations. La déclaration de l'UNESCO reste une initiative importante pour promouvoir un principe juridique de la tolérance en droit international des droits de l'Homme. En effet, elle reprend même la Charte des Nations Unies de 1945 qui dans son préambule insiste sur l'exigence de pratiquer la tolérance par les Etats dans les relations internationales. D'ailleurs, le droit international peut être le régime de tolérance par excellence puisque la démocratie moderne éprouve des limites (Zarka, 2008, pp. 922-929). Il est clair que sans tolérance religieuse, culturelle et politique, la famille humaine est en proie à un risque de démembrement. C'est à cet effet qu'un principe juridique de la tolérance peut être imaginé de deux façons : un droit à la tolérance ou un droit de la tolérance. La première formule représente plus d'ouverture en raison de l'obligation sous-jacente d'accorder la tolérance à tout être humain. La seconde formule est plus évasive, sujette à différentes interprétations ce qu'il faudra éviter de toute manière. Les interprétations de ces droits iront souvent à l'encontre de l'ouverture et du progressisme en raison de l'inquiétante vague du nationalisme souverainiste aveugle traversant provisoirement le monde. Mutatis mutandis, les êtres humains sont capables de dialoguer pour un avenir meilleur et pour notre humanité, la production de richesses n'a jamais été aussi importante sur le plan mondial. Le problème qui reste à résoudre serait de savoir comment les partager ? Le droit à la tolérance ouvre une brèche à côté de la liberté puisque la liberté dispose d'un cadre juridique mais la tolérance reste très opaque dans l'esprit des gens. Cette dernière suppose des compromis et une cohabitation entre des êtres différents que tout opposent ce qui est le cas de la famille humaine. Cette famille marquée par une richesse culturelle très diverse et des idéaux politiques et économiques parfois équivoque (Habermas, 2014, p. 386). Plusieurs ONG ont déjà amorcé ce travail en outre, la Fondation Anna Lindh pour le dialogue des civilisations. Cette démarche concrétise le rôle qui peut être joué par les ONG dans le dialogue des civilisations et des cultures dans l'ouverture d'un débat autour des droits de l'homme et surtout sur la tolérance intellectuelle pour un mieux vivre ensemble sur le plan mondial. Cette initiative peut se poursuivre sous

l'égide des Nations Unies pour établir un cadre contraignant pour la tolérance plus large qui évitera les fanatismes religieux, politiques et culturels. Les discours sur la protection d'un mode de vie au détriment d'un autre, ne doivent se faire que dans le respect des valeurs du droit international des droits de l'homme y compris celui de la tolérance. Une société internationale tolérante et une société qui évitera indubitablement un choc des civilisations comme cela a été annoncé par Samuel Huntington (1997, p.402). D'autres penseurs estiment que le droit international consacre cette démarche humaniste à travers l'universalisme des droits de l'homme et l'exigence de la protection des minorités identitaires ce qui serait un élément d'humanisation supplémentaire (Melkevic, 2006, p.77). L'idée avancée par Habermas, du débat normatif interculturel est une nouvelle voie qui s'offre à l'humanisme en droit international. En effet, l'idée d'ériger un principe juridique de la tolérance au sein de l'ordre juridique international peut revêtir un intérêt fondamental pour la coexistence du multiculturalisme. Ce postulat d'un principe de la tolérance peut avoir pour fondement la volonté du vivre ensemble de l'humanité, le dialogue des civilisations et l'acculturation juridique des droits fondamentaux dans les différents systèmes juridiques malgré les divergences culturelles. A son tour, Bayle avait évoqué la notion de la « tolérance universelle » comme étant⁸ Il ressort de cette analyse que la majorité des internationalistes pensent que le droit international peut assurer une coexistence multiculturelle pacifique. Néanmoins, ils sont unanimes sur la nécessité de remettre à jour certains fondements du système international. L'exigence d'une modernité juridique internationale se profile au large particulièrement pour pouvoir garantir une existence équitable de toutes les civilisations de ce monde. La stigmatisation ou l'exclusion sont deux critères absents du droit international et la neutralité culturelle de ce dernier semble prendre le dessus sur le reste. A travers la déclaration de 1995 sur les principes de la tolérance, l'UNESCO conforte ce positionnement⁹. Ces principes semblent s'inscrire comme une consécration du préambule de la Charte des Nations Unies sur la pratique de la tolérance. Cette pratique semble avoir besoin d'un guide pratique ou d'un code de conduite s'ajoutant à cette Déclaration qui possède une valeur symbolique. Les Nations Unies ont su créer une harmonie entre le droit international et les cultures, religions et sociétés différentes qui composent la communauté internationale. Ce constat est consolidé par la ratification par une grande partie des Etats des instruments de protection des Droits de l'Homme conclu sous l'égide des Nations Unies malgré l'existence de plusieurs courants réfractaires idéologiquement et politiquement à cette vision humaniste. L'humanisme remet l'être humain au centre du système juridique international tout en cherchant à pacifier les relations transnationales dans un monde multiculturel. Emmanuel Jouannet (2013) avait démontré pour sa part, la fonction de régulation sociale inhérente au droit international par le biais des droits de l'homme (pp.80-95). Dès lors, dans une perspective téléologique, la fonction sociale du droit international se traduit comme un ordre normatif basé sur la sauvegarde des intérêts de la personne humaine. Cette lecture renvoie partiellement au degré de complexité de ce système normatif. Il s'agira de deux niveaux de régulation sociale, le premier dans le cadre des rapports interétatiques ; le second dans le cadre de la relation entre l'Etat et ses ressortissants. Cette dernière idée consacre l'uniformisation de la famille humaine à travers la diffusion des droits de l'Homme et la protection universelle à travers l'humanisation accrue des instruments internationaux. Nonobstant, l'imprévisibilité qui caractérise l'humain et la vie humaine comme cela a été rappelé par René-Jean Dupuy (1991, p. 261) qui disait que «Comme l'homme, l'humanité n'est pas un tout fait. Elle est en train de se faire. Ou de se défaire. Car l'homme est libre et imprévisible».

3. La fonction de l'humanisme en droit international

Cette lutte est représentée par deux formes importantes dans le cadre du système juridique international. La première est une lutte par le haut à savoir un rapport de force entre les conservateurs et les réformateurs afin de transformer les Nations Unies pour une meilleure gouvernance mondiale. La seconde est une lutte par le

⁸ *Ibidem*, p 29.

⁹ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000151830_fre, consulté le 2 juillet 2020.

bas qui connaît l'intervention des sujets internes de droit international et particulièrement les ONG dans ce processus.

a. L'humanisme comme paradigme du système international

L'une des principales raisons de la mutation du système juridique international réside dans l'implémentation de l'humanisme dans cet environnement institutionnel et normatif globalisé. Certains internationalistes évoquent l'idée d'une interdépendance des économies et des politiques nationales accompagnées d'une déterritorialisation sociale, politique, économique et culturelle (Byrnes, Hayashi et Michaelsen, 2013, pp. 1-3). Les enjeux des sociétés contemporaines sont généralement débattus à l'Organisation des Nations Unies qui incarne l'idée d'une communauté internationale. Néanmoins, face aux multitudes de crises que connaît le monde, cette enceinte est régulièrement fustigée et critiquée ce qui rappelle la nécessité de réformer la structure dans son ensemble. L'anomie du système des Nations Unies n'est plus à prouver étant donné le nombre d'écrits consacrés au sujet de la réforme des Nations Unies (Chataignier, 2008. p.363; Vedrine, 2014 p. 192). L'objectif n'étant pas ici de relater des problématiques déjà abordées auparavant mais de mettre en relief le rapport entre la transformation d'un système interétatique par l'humaine et pour l'humain avec des points de vue divers et hétéroclites. L'intersubjectivité du système juridique international n'est plus à démontrer tout en rappelant que la rencontre entre le système onusien et la notion d'humanisme constitue à la fois une évidence et une aporie. En effet, ce système a été érigé en tant que symbole de protection de certaines valeurs humaines universelles par le biais de certaines règles de conduites, d'une part, et d'autres règles d'organisation, d'autre part. Cette construction avait pour fondement la sauvegarde d'une égale dignité dans le cadre de la Charte des Nations Unies, texte fondateur du système onusien. Paradoxalement, et à l'intérieur même de ce système certains Etats sont devenus « ennemis du genre humain » (Ternon, 2016, pp. 442-444) Par leur conduite unilatérale s'inscrivant dans une logique antésystème représentant une négation de la légitimité internationale des Nations Unies. Ce constat reflète la différenciation fonctionnelle existante entre la réalité de la société internationale et le mythe d'une communauté internationale. Entre la volonté des Etats lors de la création du système et son fonctionnement, cette dissension prouve les difficultés inhérentes à la réalisation d'un équilibre systémique entre les intérêts divergents des Etats fruit des visions humaines opposées. Ce faux semblant engendre une observation erronée de la réalité humaniste du système international. Il ne serait pas vain de dire que tous les humains quelles que soient leurs religions souhaitent vivre dans un monde de paix et pour se faire la voie représentée par le corpus normatif international paraît idoine. Les règles de conduite de la société internationale, représentées par ce corpus normatif, consacrent les droits fondamentaux de la personne humaine comme socle universel et patrimoine commun appartenant à l'ensemble des peuples de la terre. Les éléments sociologiques de la définition de l'Etat remettent en question cette idée d'universalisme ou de mondialisme en raison de la singularité des territoires, des populations et des gouvernements. En créant un espace interculturel juridique, le droit international est un mode de coordination entre les différents territoires juridiques. Cet espace est dédié aux échanges commerciaux, financiers, culturels et religieux entraînant l'émergence d'une culture juridique internationale susceptible de répondre aux attentes de toutes les populations par un réseau conventionnel très dense avec pour principal objectif l'épanouissement de l'être humain. Le développement d'un droit international humaniste avec pour objectif promouvoir et protéger les valeurs humaines fut une victoire pour l'idée d'humanisme au cœur même du système juridique international¹⁰. Ces règles n'étant pas partagées par tous les Etats principaux destinataires et ne se déclinent pas sous la même forme à travers les différents ordres juridiques des Etats. Cependant, les populations de ces Etats ne sont pas réfractaires à ces droits puisque lorsque les contestations différentielles sont avancées, il s'agit exclusivement d'arguments avancés par les plénipotentiaires des Etats et non par la société civile. Ce clivage entre société civile internationale et les Etats réticents est d'autant plus visible sur

10 Voir pour une approche plus critique l'article de Laurence Burgorgue-Larsen, « Le droit international des Droits de l'Homme existe-t-il ? *Revue de droits et libertés fondamentaux*, 2017, <http://www.revuedlf.com/droit-international/le-droit-international-des-droits-de-lhomme-existe-t-il/>, consulté le 2 juillet 2020.

la scène internationale, particulièrement au Conseil des Droits de l'Homme à l'occasion des Examens périodiques universels. L'opposabilité de ces droits aux Etats dépend de leur bon vouloir malgré l'existence de certaines exceptions représentées par les obligations erga omnes ou les normes de jus cogens et dont la portée normative reste à nuancer. Il est indispensable de revenir à l'idée selon laquelle l'humanisme est un concept sous-jacent au système international dans son ensemble institutionnalisé ou non. La révélation de cet humanisme relève de l'essence même du système ainsi que de ses finalités. La transcendance humaine du système international ne peut être niée ni dissociée de l'étude de ce système pour diverses raisons objectives et subjectives. En raison de l'impact néfaste des activités humaines sur l'environnement planétaire, l'intérêt du droit international pour l'anthropocène est grandissant (Crutzen, 2007, pp. 141-148) Cela démontre parfaitement, la place importante des « risques et menaces découlant des manifestations des changements climatiques et l'étude de leur propension à produire l'insécurité » dans le système juridique international (Alex, 2014). Hubert Védrine décrit ce phénomène comme étant le passage:

D'un humanisme réducteur à un humanisme réconcilié avec la nature et la Charte des droits du vivant que préconisait déjà Claude Lévi Strauss un des esprits majeurs du XXème siècle, injustement mal compris par certains à la fin de sa vie quand il affirmait le droit des sociétés, européennes et amazoniennes, à défendre leur identité menacée (Vedrine, 2017, pp. 105-107).

A cet effet, Bruno Latour rappelle que l'anthropocène représente une ère de conflits écologiques qui bouleversera complètement la vision de la guerre et de la paix (Latour, 2014, pp. 51-56). Dès lors, l'humanisme développé par la communauté internationale d'une manière directe ou indirecte, nécessite la prise en compte du multiculturalisme et la biodiversité caractérisant l'humanité. Ce multiculturalisme ne se limite pas alors à la culture, la religion ou la langue mais dépasse ses éléments vers l'environnement et le milieu naturel dans lequel ses civilisations humaines vivent. On peut penser à une forme de « bio-multiculturalisme » représentant une synthèse entre les différents milieux naturels et la diversité civilisationnelle humaine. Ces dernières années, le droit international a cherché à protéger et défendre cette approche basée sur la conciliation entre l'universalisme et le particularisme culturel et naturel. De prime abord, cela peut paraître comme une équation complexe à résoudre si l'on élude la dimension intersubjective du droit international. (Combacau, 1986, pp. 85-105). La complémentarité entre la nature et la culture est d'une évidence déconcertante dans le cadre de la promotion d'un humanisme durable à l'intérieur de la société internationale. Il est impossible de dissocier ces deux notions dans le cadre des négociations futures autour de l'avenir de la planète et de l'humanité. Le droit des générations futures tel qu'il est prescrit par le droit international incarne cette interdépendance normative entre deux conditions de subsistance de l'espèce humaine. La pacification tant défendue par le système juridique international ne peut être consacrée que par le biais de la défense formelle et substantielle de ces principes. Cette démarche s'inscrit en opposition à l'impérialisme culturel qui continue à être alimenté soit par le biais de l'unilatéralisme de certains Etats à l'instar des Etats-Unis ou par les multinationales à travers la mise en avant d'un certain mode de vie ne respectant pas le « bio-multiculturalisme ».

Les cultures sont les bases de la paix. Aucune culture, par définition, ne naît agressive ou pour combattre une autre. Et l'histoire nous a appris que quand une culture prend le pouvoir, elle essaie d'imposer son système de valeurs aux autres. C'est pourquoi il y a conflit. Mais si on respecte les règles élémentaires de la communication culturelle et de la diversité, je crois alors que les causes des conflits seront minimisées (Elmanjra, 2004, p. 80).

Par ailleurs, la globalisation culturelle devient un élément qui représente le multiculturalisme puisque l'imbrication culturelle entre le local et le global n'est plus à démontrer (Chaubet, 2013, pp. 98-101). Cette évidence constitue un élément supplémentaire pour la mise en avant d'un bio-multiculturalisme par le droit international avec pour objectif de remettre la cohabitation humaine au centre de la dynamique normative internationale. Le vivre-ensemble devient dès lors un moyen d'ouverture et de compréhension culturelle à opérer par le droit international avec pour fondement un humanisme porteur d'espoir à l'échelle planétaire.

b. L'humanisme au centre de la cinétique normative internationale

Le cheminement normatif du droit international est-il celui de l'humanisme ? Il s'agit d'une question ne pouvant avoir de réponse catégorique étant donné les incertitudes et les invariables qui caractérisent les rapports interétatiques. La complétude du droit international est impossible en l'état actuel de la société internationale, toutefois, les crises antérieures et postérieures consacrent subsidiairement l'humanisme comme issue probable à son évolution. Il faut aborder la question des rapports de forces dans l'élaboration des normes conventionnelles en outre, l'hégémonie de l'empreinte américaine en droit international. La résurgence de l'unilatéralisme américain depuis le début de la présidence de Donald Trump représente l'exemple le plus édifiant. La vision unilatérale américaine continue à mettre la pression sur les autres États membres des Nations Unies. Elle s'oppose à la vision du multilatéralisme de la France et des autres États de la communauté internationale et reflète la complexité de la situation internationale. Lors de la 72^{ème} assemblée générale des Nations Unies, le discours du président français le 20 septembre 2017 expliquait d'une manière claire ce clivage entre le multilatéralisme et l'unilatéralisme en droit international¹¹. Ce discours rappelle que l'enjeu actuel au sein du système juridique international réside dans le choix du processus normatif. Il peut s'agir soit d'un processus basé sur le multilatéralisme et la négociation collective soit d'un processus unilatéral trouvant son origine dans un individualisme stérile. Le désir d'agir unilatéralement pour imposer la vision des choses inhérente à chaque État renie la coopération qui s'inscrit dans le respect de l'égalité souveraine entre les États. Par cette approche, l'humanisme est méconnu cherchant à revenir à un état de nature ayant longtemps marqué les relations internationales à travers des conflits dévastateurs. Ce discours souligne également la phase d'incertitude et les difficultés que vit le multilatéralisme actuellement face à la résurgence de l'unilatéralisme américain. Les premières manifestations de cette aire de l'unilatéralisme américain sous la présidence de Donald Trump est son retrait de la Convention-cadre sur les changements climatiques conclue à Paris le 15 décembre 2015 par l'ancien président Barack Obama. Cet accord représente la démarche humaniste par excellence de ces dernières années en droit international. Cette action unilatérale consacre clairement cette philosophie unilatérale de la politique juridique extérieure américaine (Bourdoncle, 2017, pp. 882-884). Il est évident que par cet acte unilatéral l'administration américaine cherche à imposer une nouvelle dynamique dans le système juridique international. À l'échelle du droit international, le recours aux actes unilatéraux est le fruit d'une philosophie négationniste du multilatéralisme. Le processus normatif devient unilatéral et non multilatéral ce qui fut une constante de la communauté internationale ces dernières années. Cette mutation de l'ordre juridique international se consolide davantage avec les dernières mesures prises unilatéralement par la diplomatie américaine dans le domaine commercial international par la hausse des droits douane à l'égard de la Chine. À cet effet, la Chine a saisi l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Quant aux États-Unis, ils exigent une réforme urgente du système de

11 Extrait du Discours du président de la République française devant la 72^{ème} assemblée générale des Nations Unies du 20 septembre 2017. Consulté le 02/07/2020. <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/09/20/discours-d-emmanuel-macron-devant-la-72e-assemblee-generale-des-nations-unies> : « Le multilatéralisme peine à faire face aux défis de la prolifération nucléaire, il ne parvient pas à conjurer des menaces que nous pensions à jamais résolues et qui sont réapparues brutalement dans notre présent. Ainsi Pyongyang a franchi en le revendiquant un seuil majeur dans l'escalade militaire. La menace nous concerne tous immédiatement, existentiellement, collectivement. À ce jour, la Corée du nord n'a donné aucun signe d'une volonté de négocier, ses dirigeants s'enferment dans une surenchère acharnée, notre responsabilité avec tous nos partenaires dont la Chine et la Russie est de ramener par la fermeté à la table des négociations d'un règlement politique de la crise. La France refusera toute escalade et ne fermera aucune porte au dialogue, si les conditions sont réunies pour que ce dialogue soit utile à la paix. C'est ce même objectif qui me conduit à défendre l'accord nucléaire avec l'Iran. Notre engagement sur la non-prolifération nucléaire a permis d'obtenir, le 14 juillet 2015, un accord solide, robuste et vérifiable, qui permet de garantir que l'Iran ne se dotera pas de l'arme nucléaire. Le dénoncer aujourd'hui, sans rien proposer d'autre, serait une lourde erreur. Ne pas le respecter serait irresponsable. Parce que c'est un accord utile, essentiel à la paix, à l'heure où le risque d'une spirale infernale ne saurait être exclu. C'est ce que j'ai dit hier aux États-Unis et à l'Iran.[...] Le multilatéralisme survivra-t-il à la période de doutes et de dangers que nous connaissons ? En vérité, il faudrait que nous nous souvenions de l'état du monde, voici soixante-dix ans, brisé par la guerre, stupéfait par les génocides. Il faudrait que nous retrouvions aujourd'hui l'optimisme, l'ambition, le courage que nous avons opposés à ces raisons de douter, que nous retrouvions foi en ce qui nous unit. C'est-à-dire que nous retrouvions confiance en ces valeurs fondatrices de l'ONU qui sont universelles et qui protègent les individus partout sur la planète et garantissent leur dignité ».

l'OMC qui est défavorable aux américains. Cette configuration prouve bien le poids des américains à l'échelle du droit des échanges internationaux qui constitue la branche la plus dynamique du droit international. Les Etats-Unis ayant toujours eu une posture distante à l'égard des instruments conventionnels multilatéraux semblent établir une nouvelle stratégie normative dans ce domaine. Ce fut le cas lors de la dénonciation de l'accord de libre-échange dans le cadre de l'ALENA avec le Canada et la conclusion d'un nouvel accord bilatéral avec le Mexique en 2018. Cette approche dénote l'américanisation de la pratique conventionnelle en matière de commerce international. Sans oublier, l'absence de mention au commerce équitable, à l'environnement et au développement durable dans ces accords. Cette posture antihumaniste prouve le revirement que connaît l'ordre économique international sous l'influence de la politique conventionnelle américaine. Cette attitude conduit à la méconnaissance du principe de l'égalité souveraine des Etats et à la tolérance à l'égard des autres Etats de la communauté internationale. Ces principes prévus par la Charte des Nations Unies représentent un humanisme normatif sous-jacent en faveur d'une paix mondiale. Néanmoins, les Etats continuent à ignorer ce paradigme en tentant d'adapter le droit international aux besoins de la politique étrangère américaine ce qui n'a rien de récent. Le droit international économique fut toujours marqué idéologiquement par la présence du capitalisme américain qui n'a jamais cessé de l'influencer voire de l'orienter. Il suffit d'observer de près les institutions spécialisées des Nations Unies et particulièrement le FMI et la Banque Mondiale constituant une forme de décentralisation du pouvoir américain. En effet, les grandes orientations économiques sont d'inspiration américaine et de ce fait détermine la production normative internationale dans le domaine de l'économie et des investissements. L'ordre juridique international représente un atout et une contrainte pour la diplomatie américaine. C'éans, l'influence juridique américaine sur le droit international reste importante tant sur le plan de la production normative, que sur le plan de la réalisation normative de ce dernier. Toutefois, l'influence exercée par le droit international sur l'ordre juridique américain, en raison de la mondialisation inclusive, devient conséquente. A plusieurs reprises, la protection universelle des Droits de l'Homme a contraint les américains à adopter une position similaire à celle de la Communauté internationale. On peut citer à titre d'exemple, le problème des réfugiés ou les problèmes relatifs à la ségrégation sociale. Néanmoins, et face aux nouvelles tendances du droit international, y compris celle de sa pénalisation, les Etats-Unis refuse toujours de ratifier le statut de Rome. Ce statut vise à protéger l'humain des bassesses humaines caractérisées par les différentes formes de violences à l'égard de l'intégrité physique et morale. La sanction constitue toujours une entrave à la réalisation effective d'un humanisme par le droit international. Cette contrainte constitue l'unique garantie pour la stabilisation des rapports sociaux dans le cadre des relations internationales. Le fait de placer l'humain au centre du processus normatif international ne date pas d'hier, ce qu'il faut recasser sans ménagement. Autrement dit, afin de pouvoir garantir les valeurs humaines dans un cadre multiculturel, l'humain devrait se positionner au centre du système des Nations Unies. L'émergence d'une société civile mondiale permettrait d'entrevoir une lueur d'espoir alors que le monde continue de connaître des désastres humains. La place accordée à la société civile internationale dans le processus normatif est quasi-inexistante hormis l'exemple très réduit du Conseil des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à travers l'examen périodique universel. Il ne s'agit pas ici de défendre l'idée d'un parlement mondial mais plutôt de créer un lien entre les besoins des peuples qui compose les Etats membres des Nations Unies et les normes produites par cette organisation internationale universelle. La corrélation entre le bien-être social local et le bien-être social international par le biais d'une consultation régulière des attentes des populations de notre monde renvoie à l'idée d'un humanisme basé sur le respect de la volonté des peuples. Dans le système westphalien, les Etats avaient pour habitude de mettre en avant leurs intérêts sans pour autant se soucier des doléances de leurs ressortissants. La combinaison entre les différentes aspirations humaines pourra humaniser le processus normatif. A l'exception de certains accords comme celui de Paris en 2015, la déshumanisation du processus normatif pose un problème de rationalité et de bon sens. En harmonisant les ordres juridiques internes des Etats et en favorisant un vivre-ensemble au-delà des frontières culturelles, linguistiques, idéologiques ou religieuses, le droit international contribue à la construction d'un humanisme juridique international. Dès lors, la prise en compte des opinions populaires constitue un élément à l'édifice particulièrement à travers le principe d'auto-détermination dans une approche lato sensu. En tant

que norme impérative cette auto-détermination obligerait la communauté internationale à respecter la volonté des peuples à choisir leur destin. Ce choix ne se cantonne pas à un Etat déterminé mais outrepassé ce cas de figure puisque l'auto-détermination représente le choix appartenant aux peuples de choisir le modèle dans lequel ils souhaiteraient vivre à l'échelle internationale. Cette auto-détermination n'a jamais été directement exercée mais seulement indirectement par le biais des Etats-nations. D'un côté, l'Etat ne peut répondre à toutes aspirations d'une population sur le plan national ou international. D'un autre côté, l'Etat ne présente que rarement les traités ou les conventions internationales pour référendum à l'exception du cas du traité de 2005 dans le cadre de l'Union européenne. Cette crainte d'associer la société civile par voie de consultation dans le cadre de la politique conventionnelle des Etats empêche d'instaurer un humanisme normatif intrinsèque au droit international. La finalité des traités c'est l'instauration de droits et d'obligations à l'égard des humains et de ce fait les humains ont le droit d'avoir un droit de regard sur ces normes avant leur mise en œuvre. Il ne s'agit pas ici de faire un parallèle avec le modèle défendu par Jürgen Habermas mais de mettre en avant le patrimoine commun qui lie tous les peuples de ce monde. Le syncrétisme qui caractérise le système international possède des principes juridiques constituant un socle commun pour un humanisme transcendant l'ordre juridique international. Il suffit de mettre en avant des principes tels que, le droit à la vie, la justice sociale, la répartition juste et équitable des richesses et la liberté. Personne sur terre ne peut remettre en question cette filiation entre les humains, les Etats et le système des Nations Unies. La question sans réponse en droit international est celle de découvrir comment parvenir à réaliser les aspirations des différents peuples sans pour autant les mettre en concurrence ou en conflit et en négligeant les intérêts propres à chaque Etat. Une forme de solipsisme normatif international, se déclinant par la reconnaissance de la société civile en tant qu'institution internationale indispensable dans le cadre du processus normatif international constitue la première pierre de l'édifice. Cependant, cette idée rencontre des limites juridiques intrinsèques à la diversité juridique caractérisant les sources du droit international. A cet égard, Prosper Weil expliquait que « le concept même de principes généraux de droit repose sur le postulat humaniste de l'existence d'une espèce de patrimoine juridique commun l'ensemble des droits nationaux. On retrouve ici les douces illusions de l'œcuménisme juridique et les dures réalités du multiculturalisme juridique, à moins de s'en tenir à un niveau très élevé d'abstraction et de généralisation, il y a plus de différences que de ressemblances entre les grands systèmes juridiques du monde »(Weil,1992, p. 146-147). La seconde pierre de l'édifice résiderait dans l'ouverture de la Cour internationale de justice aux renvois préjudiciels. On ne peut pas édifier une communauté internationale de droit sans la garantie de ces droits. Le recours préjudiciel individuel semble être un bon moyen au service de la justiciabilité des droits afin d'humaniser davantage la juridiction internationale. Ce constat est basé sur la juridictionnalisation du droit international durant ces dernières années ce qui peut ouvrir la voie à d'autres horizons.

4. Conclusion

Une étude de l'humanisme au prisme du droit international révèle une relation spéculative entre ces deux notions. Parfois, les deux idées se confondent mais le plus souvent elles sont distendues par les intérêts divergents des Etats de la société internationale. L'existence d'un humanisme au sein de l'ordre juridique international est purement alternative en raison des changements de circonstances dans les relations internationales. Le concept de puissance qui caractérise les rapports interétatiques constitue un obstacle majeur pour la mise en avant de cet humanisme. Cependant, la place centrale de l'humain dans les relations interétatiques continue à influencer les enjeux contemporains de la société internationale et de facto les normes juridiques internationales. Mutatis mutandis, le corpus normatif international est traversé par un ensemble de règles à caractère humaniste malgré les violations régulières de ces dernières par quelques Etats. L'existentialisme trouvera-t-il son chemin au sein de la dynamique normative internationale ? Cette interrogation constitue un horizon pour l'inflexion de la réflexion juridique notamment sur un sujet évolutif avec un impact direct sur la condition humaine au sein du système juridique international. Le concept d'humanisme est aléatoire en droit international, toutefois il continue de constituer un pilier fondateur du droit international des droits de l'Homme

et du droit international humanitaire. La prolifération des conflits armés érige l'humanisme comme un rempart contre la déshumanisation de la société internationale. Autrement dit, les relations intersociales des Etats sont consolidées par un référentiel humaniste qui détermine l'action internationale de chacun. Dès lors, c'est une nouvelle lutte qui surgit entre les Etats en constituant un clivage entre ces derniers. Ceux qui défendent le respect du droit international et ceux qui estiment que l'action unilatérale prend le dessus sur le reste. Cette confrontation démontre le caractère humaniste du multilatéralisme et le caractère antihumaniste de l'unilatéralisme. Dès lors, la politique conventionnelle américaine apparaît comme une menace pour le droit international contemporain dans vision humaniste. Cette tentative d'américanisation des pratiques conventionnelles actuelles tend à la substitution des traités par les actes unilatéraux. La cinétique normative devient de ce fait déséquilibrer par le remplacement factuel de l'intérêt de tous les peuples par l'intérêt d'un seul peuple en remettant en question la coopération et la solidarité internationale. Ces deux notions qui représentent les confins de l'humanisme au sein de l'ordre juridique international. Les opinions publiques et les sociétés civiles internes ne bénéficient pas jusqu'à présent d'un statut juridique international susceptible de leur permettre une plus grande marge de manœuvre à l'échelle de l'ordre juridique international. La reconnaissance internationale d'un statut juridique propre aux organisations non gouvernementales pourrait offrir un moyen supplémentaire pour humaniser davantage les relations internationales. Le renforcement de la société civile internationale donnerait un sens plus humain au droit international qui reste exclusivement interétatique. Cela permettra de rapprocher les peuples qui composent le monde que nous partageons et ouvrir un canal de dialogue interculturel susceptible de consolider les liens afin d'asseoir le multiculturalisme comme un référentiel humaniste au sein du droit international. En définitive, une intégration plus avancée de la société civile dans la prise de décision constituera une revivification pour le droit international humaniste.

5. Références bibliographique

- Alex, B. (2014). Préserver la sécurité à l'Anthropocène. *Vraiment durable*, n°5/6, 178-179.
- Anzilotti, D. (2012). *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers*. Dalloz.
- Anzilotti, D. (2013). Le concept moderne de l'Etat et le droit international. *Droits*, n° 58, 197-214.
- Apostolodis, C. (1997). La protection juridique de l'humanité. En Charalamnos Apostolodis. , Gérard Fritz & Jean-Claude Fritz, *Dans L'humanité face à la mondialisation droits des peuples et environnement*. L'Harmattan.
- Bioy, X. (2003). *Le concept de personne humaine en droit public Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*. Dalloz.
- Bourdoncle, E. (2017). Retrait des Etats-Unis de la Convention-cadre sur les changements climatiques, conséquences politiques et juridiques. *Revue générale de droit international public*, n°3, 882-884.
- Byrnes, A. Hayashi, M. et Michaelsen, C. (2013). *International law in the new age of globalization*, Martinus Nijhoff Publishers.
- Caeymaex, F. (2019). Sartre et Althusser. *Retour critique sur l'anti-humanisme*. *Les temps modernes*, n° 658-659, 143-158.
- Carreau, D. (2014). *Droit international*. Pedone.
- Champeil-Desplats, V. (2016). Kelsen et Bobbio deux regards positivistes sur les droits de l'Homme. *Revue Droit et philosophie*, vol.8, pp. 179-191.
- Chataignier, J-M. (2008). Réformer l'ONU : mission impossible ? *Revue française d'administration publique*, n° 126, 359-372

- Chaubet, F. (2013). *La mondialisation culturelle*. PUF. Que-Sais-je ?
- Chemilier-Gendreau, M. (1995). *Humanités et souverainetés essai sur les fonctions du droit international*. Editions La découverte.
- Combacau, J. (1986). Le droit international : Bric-à-brac ou système? *Archives de philosophie du droit*, Tome 31, 85-105.
- Crutzen,P-J. (2007). La géologie de l'humanité : l'Anthropocène. *Ecologie et politique*, n°34, 141-148.
- De Frouville, O. (2013). Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger. *Droits*, n° 57, 95-118.
- Delmas-Marty, M. (2012). Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit. Cours sens et non-sens de l'humanisme juridique. *Annuaire du Collège de France 2010-2011*, 739-758. Disponible sur: <https://journals.openedition.org/annuaire-cdf/1607> [Consulté le 2 juillet 2020]
- Duput, R-J. (1999). *L'émergence de l'humanité*. Dans *La dialectique du Droit international*, Editions A. Pedone.
- Dupuy, R.-J. (1983). *Conclusion du colloque, L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*. Editions Publisher Nijhoff.
- Dupuy, R-J. (1999). *Dialectiques du Droit international*. Pedone.
- Dupuy, R-J. (1999). *L'émergence de l'humanité*. Dans *La dialectique du Droit international*, Editions A. Pedone.
- Elmanjra, M. (2004). *L'humiliation à l'ère du méga-impérialisme*. Editions Maisonneuve et Laros.
- Ernon, Y. (2016). *Genèse du droit international*. Editions Karthala.
- Grosseries, P. (2013). *L'humanisme juridique, Droits national, international et européen*, Editions Larcier.
- Habermas, J. (2014). *L'intégration républicaine*. Editions Fayard.
- Huntington, S. (1997). *Le choc des civilisations*. Edition Odile Jacob.
- Jouannet, E. (1998). *Emer de Vattel et l'Emergence doctrinale du droit international classique*. Pedone.
- Kant, E. (1784). *Idée d'une histoire universelle*.
- Kennedy, D. (2000). *Les clichés revisités, le droit international et la politique*. *Droit international*, Pedone.
- Kolb, R. (2013). *Théorie du droit international*. Editions Bruylant.
- Kosenniemi, M. (2008). *Les droits de l'homme, la politique et l'amour*. Dans *La politique du droit international*. Editions Pedone.
- Latour, B. (2014). War and peace in age of ecological conflictts. *Revue juridique de l'environnement*, Volume 39, 51-63.
- Le petit Robert (2000). Humanisme dans le Dictionnaire, p.1108.
- Martens, P. (2007). Les droits de l'humanité l'emportent-ils sur les droits de l'homme ? Dans Y. Cartuyvels, H. Dumont, F.Ost, M. Van de Kerchove & S. Van Drooghenbroeck (Dirs.), *Les droits de l'homme bouclier ou épée du droit pénal?* (pp .604-607). Bruylant.
- Melkevic, B. (2006). *Tolérance et modernité juridique*. Presses de l'Université de Laval, Collec Diké.
- Rawls, J. (1996). *Le droit des gens*. Editions ellipses.

- Reuter, P. (1995). *Le développement de l'ordre juridique international*. Economica.
- Rousseau, C. (1984). *Droit international public*. Précis Dalloz.
- Scelle, G. (1984). *Précis de Droit des gens*. Editions du CNRS.
- Sorel, J-M. (2007). De l'objet au sujet universel en droit international : la quête de l'impossible ? Dans Geneviève Koubi & Olivier Jouanjan. *Sujets et objets universels en Droit* (pp. 141-142). Presses universitaires de Strasbourg.
- Sucharitkul, S. (1983). L'humanité en tant qu'élément contribuant au développement progressif du droit international contemporain. Dans Dupuy, R (dirs), *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*. Martinus Nijhoff Publishers.
- Sudre, F. (2017). *Droit international et européen des droits de l'Homme*, PUF.
- Tavernier, P. (2008). *Réussite ou échec 40 ans après l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme*. Dans *Droit international et diversité des cultures juridiques*. Editions Pedone.
- Teitl, R. (2011). *Humanity's law*. Oxford University Press.
- Torelli, M. (1993). La dimension humanitaire de la sécurité internationale. Dans Dupuy, R-J. (Dir.). *Le développement du rôle du Conseil de sécurité* (pp.175-176). Martinus Nijhoff Publishers.
- Vedrine, F. (2014). Réflexions sur la réforme de l'ONU. *Revue pouvoirs*, n° 106, 125-142.
- Vedrine, H. (2017). *Le monde au défi*. Editions pluriel.
- Villary, M. (1997). *Le Droit international en devenir*. PUF.
- Weil, P. (1992). Le droit international en quête de son identité. *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, Vol. 237, 146-147.
- Zarka, Y-C. (2008). Tolérance. *Dictionnaire des Droits de l'homme*. PUF.